

Foire aux questions :

Animaux d'assistance

Animaux d'assistance

1. Qu'est-ce qu'un animal d'assistance?

La norme d'accessibilité pour le service à la clientèle utilise la définition d'animal d'assistance qui figure dans le Code des droits de la personne (le Code). Dans le Code, un animal d'assistance est un « animal qui a été dressé pour fournir à une personne ayant une incapacité de l'aide relative à celle-ci ».

Un animal d'assistance aide une personne relativement à diverses incapacités. L'aide qu'il offre est parfois évidente, p. ex. un chien qui guide une personne aveugle ou qui tire une personne en fauteuil roulant.

Mais il peut également aider une personne ayant un handicap moins évident ou visible. Par exemple, il peut être dressé pour aider une personne malentendante, autiste ou ayant un trouble de stress post-traumatique. Les animaux d'assistance peuvent également avertir les maîtres de leur état de santé ou leur rappeler de prendre des médicaments.

Un animal qui apporte du réconfort et de la compagnie, mais qui n'est pas dressé pour aider une personne relativement à une incapacité, *n'est pas* un animal d'assistance.

Si vous n'êtes pas certain qu'il s'agit d'un animal d'assistance, vous pouvez demander :

- est-ce que cet animal est dressé pour aider relativement à une incapacité?

N'oubliez pas que le maître n'a pas à fournir son diagnostic ou des renseignements médicaux personnels.

2. Comment savoir s'il s'agit d'un animal d'assistance et non pas de compagnie?

Souvent, mais pas toujours, un animal d'assistance porte une veste ou un harnais. En cas de doute, vous pouvez demander plus de renseignements. N'oubliez pas d'être respectueux lorsque vous posez vos questions. Le maître n'a pas à fournir son diagnostic ni ses renseignements médicaux personnels.

Certains maîtres sont munis de documents (comme une lettre, une note ou une formule) délivrés par un professionnel de la santé, un fournisseur de soins ou un dresseur d'animaux d'assistance réglementés qui indiquent qu'ils ont besoin de l'animal en raison d'une incapacité. Vous pouvez envisager de demander des documents seulement lorsque l'aide fournie par l'animal n'est pas évidente.

Au Manitoba, il n'y a pas d'identification ou de certification normalisée des animaux d'assistance. Par conséquent, tout animal présenté comme ayant été dressé, y compris par son maître, afin de fournir de l'aide à une personne handicapée, peut être considéré comme un animal d'assistance en vertu du Code des droits de la personne (Manitoba). Veuillez consulter le guide Discrimination envers les personnes handicapées qui ont recours à un animal d'assistance de la Commission des droits de la personne du Manitoba ou la feuille de renseignements : Les animaux d'assistance et le Code des droits de la personne.

Si un animal d'assistance aboie, gémit, ou s'éloigne, vous pouvez demander à son maître de le contrôler. Si l'animal d'assistance continue à mal se comporter, vous pouvez demander à son maître de quitter les lieux avec son animal.

Pour en savoir plus sur les animaux d'assistance, veuillez consulter le site Web de la Commission des droits de la personne du Manitoba, notamment les lignes directrices et la feuille de renseignements.

Pour obtenir de plus amples renseignements ou demander le document en d'autres formats :

Consultez le site **AccessibiliteMB.ca** ou communiquez avec l'organisme suivant :

Bureau de l'accessibilité du Manitoba

240, avenue Graham, bureau 630

Winnipeg (Manitoba) R3C 0J7

Téléphone : 204 945-7613 (à Winnipeg)

Sans frais : 1 800 282-8069, poste 7613 (à l'extérieur de Winnipeg)

Télécopieur : 204 948-2896

Courriel : MAO@gov.mb.ca

Désaveu de responsabilité : Le présent document ne contient pas de conseils juridiques et devrait être lu en parallèle avec les règlements pris en application de la Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains.

Pour des précisions, veuillez consulter la [Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains](#) et le [Règlement sur les normes de service à la clientèle](#).